



2020/48

COMMUNE DE FLAMANVILLE
DOMAINE 6 : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 20.A.041

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU le Code pénal et notamment les articles R610-1 à R610-5,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 _ prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal n°20.A.028 relatif à la fermeture des bâtiments et espaces communaux divers suite aux dispositions prises dans le cadre de la pandémie du Coronavirus- Covid 19,

ARRETONS :

Article 1 : à compter du jeudi 11 juin 2020, le gîte d'étape du château sera ouvert au public en respectant les dispositions détaillées dans le protocole sanitaire Gîtes de France joint en annexe,

Article 2 : les services de la commune se chargeront de l'affichage de cet arrêté ainsi que de son annexe au gîte du château;

Article 3 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Pieux, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les formes légales.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Flamanville le 10 juin 2020

Le Maire,

P.FAUCHON